



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4987

Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique

Date de dépôt : 04-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-11-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-07-2002	Déposé	4987/00	<u>3</u>
09-08-2002	Avis de la Chambre de Commerce (9.8.2002)	4987/01	<u>19</u>
05-11-2002	Avis du Conseil d'Etat (5.11.2002)	4987/02	<u>22</u>
05-12-2002	Avis de la Chambre des Métiers (5.12.2002)	4987/03	<u>25</u>
21-05-2005	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.1.2005) 2) Prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sur le [...]	4987/04	<u>28</u>
26-07-2005	Avis juridique de Maître Marc Thewes Dépêche de Maître Marc Thewes au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (26.7.2005)	4986/05, 4987/05	<u>35</u>
22-12-2005	Avis de la Conférence des Présidents (22-12-2005)	4986/06, 4987/06	<u>40</u>
22-02-2006	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.2.2006) 2) Texte coordonné du projet de règlement concernant l'indication de la consom [...]	4986/07, 4987/07	<u>43</u>
24-02-2006	Avis de la Conférence des Présidents (24-02-2006)	4986/08, 4987/08	<u>68</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°37 en page 727	4986,4987	<u>71</u>

4987/00

N° 4987

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique**

* * *

(Dépôt: le 4.7.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.7.2002).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
– Annexes I-V	6

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(3.7.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne d'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

La base légale est fournie par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Une réduction significative de l'électricité consommée par les fours électriques, qui représente une part non négligeable de la demande globale d'électricité dans la Communauté, peut contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'énergie et à l'abaissement du degré de pollution de notre environnement naturel.

Une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique des fours électriques peut orienter le choix de l'utilisateur au profit de produits consommant le moins d'énergie et, conjointement, amener les constructeurs à prendre des mesures en vue de réduire leur consommation en énergie électrique.

Le présent règlement entend que cette information soit fournie par voie d'étiquetage, selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes, et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées sont publiés au Mémorial.

L'article 1er nomme les fours électriques auxquels s'applique le règlement.

L'article 2 se réfère au règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Par ailleurs, cet article fournit les définitions utilisées dans le présent règlement.

L'article 3 traite de la documentation technique des fours électriques en renvoyant, pour le détail de la présentation de l'étiquette et les informations qu'elle doit contenir ensemble avec la fiche d'information, à ses annexes I et II. L'annexe III traite de la vente par correspondance et des autres modes de vente à distance, alors que l'annexe IV donne les critères selon lesquelles est déterminée la classe d'efficacité des fours électriques.

Les articles 4 et 5 attribuent au Service de l'Energie de l'Etat le rôle „d'autorité compétente“.

Aux termes de l'article 6, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de fours électriques ainsi que la parution de communications, qui ne sont pas conformes aux dispositions du règlement, seront tolérées jusqu'au 30 juin 2003.

La directive 79/531/CEE du Conseil du 14 mai 1979 portant application aux fours électriques de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage n'a pas été transposée en droit national, de sorte qu'il n'y a pas d'obligation d'abroger un acte législatif spécifique.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– 1. Le présent règlement s'applique aux fours électriques à usage domestique fonctionnant sur secteur et aux fours faisant partie d'une installation plus vaste.

2. Il ne s'applique pas aux fours suivants:

- a) fours pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie;
- b) fours non couverts par les normes harmonisées visées à l'article 2;
- c) fours portables, à savoir les fours autres que les appareils fixes et pesant moins de 18 kilogrammes, sauf s'ils sont destinés à équiper une installation.

3. La consommation d'énergie en mode „vapeur“ autre que le mode „vapeur chaude“ n'est pas couverte par la présente directive.

Art. 2.– 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des fours électriques à usage domestique à destination de l'utilisateur final,
- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,

- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif aux fours électriques en question,
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement des fours électriques qui concernent, ou aident à évaluer, leur consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 3.– 1. La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement.

L'étiquette doit être placée sur la porte de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée. Sur les fours comprenant plusieurs enceintes, toutes les enceintes doivent être pourvues d'une étiquette, sauf les enceintes n'entrant pas dans le champ d'application des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

Cette disposition s'applique également aux offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrés.

5. La classe d'efficacité énergétique de chaque enceinte est déterminée conformément à l'annexe IV.

6. Les termes appropriés à utiliser sur l'étiquette et sur la fiche sont choisis dans le tableau figurant à l'annexe V du présent règlement.

Art. 4.– Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 5.– Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 6.— Le Service de l'Energie de l'Etat permet, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2003, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de produits, ainsi que la parution de communications telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 4, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 7.— Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1er janvier 2003.

Le Ministre de l'Economie,
Henri GRETHEN

*

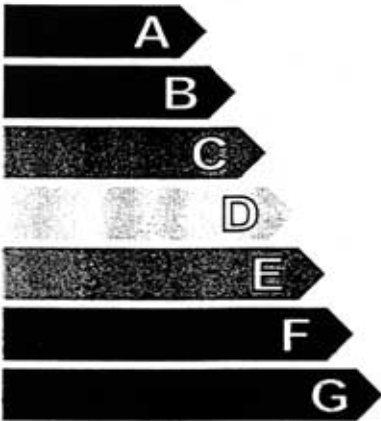
ANNEXES I-V

ANNEXE I

Étiquette

Conception de l'étiquette

1. L'étiquette correspond à la version linguistique appropriée choisie parmi les modèles suivants:

Énergie		Four électrique
Fabricant	Logo	
Modèle	ABC 123	
Économe 		 
Peu économe 		
Consommation d'énergie (kWh) Fonction chauffage: Classique Convection forcée (Calculée en charge normalisée)		X.YZ X.YZ
Volume utile (litres)		XYZ
Type: Faible volume — Volume moyen — Grand volume —		
Bruit (dB(A) re 1 pW)		
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure.		
Norme EN 50304 Fours électriques Directive «Étiquetage énergétique» 2002/40/CE		

2. Les notes suivantes indiquent les informations qui doivent figurer sur l'étiquette:

Notes

- I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément aux dispositions de l'annexe IV. La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique de l'appareil doit être placée en face de la flèche d'efficacité énergétique correspondante.
La flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.
- IV. Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre du système communautaire d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette lorsqu'un „label écologique communautaire“ a été attribué à un appareil au titre du règlement (CE) No 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- VI. Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées visées à l'article 2.
- VII. Type d'appareil, déterminé comme suit:
faible volume: $12\text{ l} \leq \text{volume} < 35\text{ l}$
volume moyen: $35\text{ l} \leq \text{volume} < 65\text{ l}$
grand volume: $65\text{ l} \leq \text{volume}$.
La flèche doit être placée en face du type d'appareil appropriée.
- VIII. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE.

NB: On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

Inscriptions

3. Explication des inscriptions figurant sur l'étiquette:

Couleurs utilisées:

CMYK – cyan, magenta, jaune, noir.

Ex. 07X0 = 0% cyan, 70% magenta, 100% jaune, 0% noir.

Flèches

- A X0X0
- B 70X0
- C 30X0
- D 00X0
- E 03X0
- F 07X0
- G 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est noire.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.

	5 mm	73 mm	33 mm	5 mm
41 mm	Énergie		Four électrique	
	Fabricant Modèle		Logo ABC 123	
90 mm	Économe			
	A			
	B			
	C			
	D			
	E			
39 mm	F			
	G			
	Peu économe			
	Consommation d'énergie (kWh) Fonction chauffage:		X.YZ X.YZ	
25 mm	Classique Convection forcée (Calculée en charge normalisée)			
	Volume utile (litres)		XYZ	
	Type:			
44 mm	Faible volume — Volume moyen — Grand volume —			
	Bruit (dB(A) re 1 pW)			
	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
Norme EN 50304 Fours électriques Directive «Étiquetage énergétique» 2002/40/CE				

*

ANNEXE II

Fiche

La fiche doit fournir les informations indiquées ci-après. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau regroupant différents appareils fournis par le même fournisseur ou elles peuvent être jointes au mode d'emploi de l'appareil. Dans le premier cas, elles doivent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- 1) Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- 2) Identification du modèle par le fournisseur.
- 3) Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément à l'annexe IV et indiquée comme suit: „Produit classé en ... sur une échelle allant de la classe A (consommation la plus faible) à la classe G (consommation la plus élevée)“. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement. Indication de la fonction de chauffage utilisée pour déterminer la classe d'efficacité énergétique.
- 4) Lorsque les informations sont données sous la forme d'un tableau et que certains des appareils qui y figurent se sont vu attribuer un „label écologique communautaire“ en vertu du règlement (CE) No 19080/2000, cette information peut être mentionnée ici. Dans ce cas, le titre de la rangée du haut est intitulé „label écologique communautaire“ et une reproduction de la marque du label est placée dans la colonne correspondante. Cette disposition est arrêtée sans préjudice des exigences prévues dans le cadre du système d'attribution du label écologique communautaire.
- 5) Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée et/ou vapeur), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 6) Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.
- 7) Type d'appareil, déterminé comme suit:

faible volume:	$12\text{ l} \leq \text{volume} < 35\text{ l}$
volume moyen:	$35\text{ l} \leq \text{volume} < 65\text{ l}$
grand volume:	$65\text{ l} \leq \text{volume}$.

La flèche doit être placée en face du type d'appareil approprié.
- 8) Temps de cuisson en charge normalisée, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 9) A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE.
- 10) Indication de la consommation d'énergie lorsque le four ne chauffe pas et qu'il se trouve en mode de consommation d'énergie minimum, dès que l'on disposera d'une norme harmonisée appropriée sur les pertes en veille.
- 11) Surface de la plaque de cuisson la plus grande, exprimée en cm², et déterminée en tant que „superficie“ conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

Lorsque l'étiquette est reproduite sur la fiche, en couleur ou en noir et blanc, seules les informations ne figurant pas sur l'étiquette doivent être fournies.

NB: On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

*

ANNEXE III

Vente par correspondance et autres types de vente à distance

Les catalogues de vente par correspondance, les communications, les offres écrites, les annonces publicitaires sur l'Internet ou sur d'autres médias électroniques tels que ceux visés à l'article 3, paragraphe 4, dont les offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrées, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après:

- | | |
|--|----------------------------|
| 1) Marque de fabrique et référence du modèle établi par le fournisseur | (Annexe II, points 1 et 2) |
| 2) Classe d'efficacité énergétique | (Annexe II, point 3) |
| 3) Consommation d'énergie | (Annexe II, point 5) |
| 4) Volume utile | (Annexe II, point 6) |
| 5) Taille | (Annexe II, point 7) |
| 6) Bruit | (Annexe II, point 9) |

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans la liste ci-dessus, dans l'ordre fixé pour la fiche.

NB: On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

*

ANNEXE IV

Classe d'efficacité énergétique

La classe d'efficacité énergétique d'une enceinte est déterminée de la manière suivante:

Tableau 1 – Enceintes de faible volume

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Consommation d'énergie „E“⁽¹⁾ (exprimée en kWh) en charge normalisée</i>
A	$E < 0,60$
B	$0,60 \leq E < 0,80$
C	$0,80 \leq E < 1,00$
D	$1,00 \leq E < 1,20$
E	$1,20 \leq E < 1,40$
F	$1,40 \leq E < 1,60$
G	$1,60 \leq E$

(1) Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

Tableau 2 – Enceintes de volume moyen

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie „E“(1) (exprimée en kWh) en charge normalisée
A	$E < 0,80$
B	$0,80 \leq E < 1,00$
C	$1,00 \leq E < 1,20$
D	$1,20 \leq E < 1,40$
E	$1,40 \leq E < 1,60$
F	$1,60 \leq E < 1,80$
G	$1,80 \leq E$

(1) Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

Tableau 3 – Enceintes de grand volume

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie „E“(1) (exprimée en kWh) en charge normalisée
A	$E < 1,00$
B	$1,00 \leq E < 1,20$
C	$1,20 \leq E < 1,40$
D	$1,40 \leq E < 1,60$
E	$1,60 \leq E < 1,80$
F	$1,80 \leq E < 2,00$
G	$2,00 \leq E$

(1) Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

*

ANNEXE V

Termes à utiliser sur l'étiquette et sur la fiche

Equivalents des termes dans les langues de la Communauté

Note Etiquette Annexe I	Fiche Annexe II	Vente par correspon- dance Annexe III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	SV	FI
⊗			Energía	Energi	Energie	Ενεργεια	Energy	Energie	Energia	Energie	Energia	Energi	Energia
⊗			Homo eléctrico	El-ovne	Elektroback- öfen	Ηλεκτρικός φούφνος	Electric oven	Four électrique	Forno elettrico	Elektrische oven	Forno eléctrico	Elektrisk ugn	Sähköuuni
I	1	1	Fabricante	Mærke	Hersteller	Προμηθευτής	Manufacturer	Fabricant	Costruttore	Fabrikant	Fabricante	Leverantör	Tavaran- toimitaja
II	2	1	Modelo	Model	Modell	Μοντέλο	Model	Modèle	Modello	Model	Modelo	Modell	Malli
⊗			Más eficiente	Lavt forbrug	Niedriger Verbrauch	Πιο αποδοτικό	More efficient	Econome	Bassi consumi	Efficient	Efficiente	Låg förbrukning	Vähän kuluttava
⊗			Menos eficiente	Højt forbrug	Hoher Verbrauch	Ανταρπο αποδοτικό	Less efficient	Peu économe	Alti consumi	Inefficient	Ineficiente	Hög förbrukning	Paljon kuluttava
	3	2	Clase de eficiencia ... energética ... en una escala que abarca de A (más eficiente) a G (menos eficiente)	Relativt ener- giforbrug ... på skalaen A (lavt forbrug) til G (højt forbrug)	Energieeffi- zienzkategorie ... auf einer Skala von A (niedriger Verbrauch) bis G (hoher Verbrauch)	Ταξή ενεργ- ειακής ... αποδοτικότητας ... σε μια κλίμακα απο- δοτικότητας από Α (πιο αποδοτικό) εώς το G (λιγότερο αποδοτικό)	Energy effi- ciency class ... on a scale of A (more efficient) to G (less effi- cient)	Classement selon son effi- cacité énerge- tique ... sur une échelle allant de A (économe) à G (peu économe)	Classe de eficiencia energética ... numa escala de A (efi- ciente) a G (ineficiente)	Energieeffi- ciëntiekategorie ... op een schaal van A (efficiënt) tot G (inefficiënt)		Energieeffekti- vitetsklass på en skala från A (låg förbrukning) til G (hög förbrukning)	Energiehok- kuusluokka asteikolla A:sta (vähän kuluttava) G:hen (paljon) kuluttava)
			Superficie de cocción	Bageareal	Backfläche	Επιφανεια ψηλάμαζός	Baking area	Surface de cuisson	Superficie di cottura	Bakopper- vlak	Zona de cozedura	Bakningsyta	Paisoala
V	5	3	Consumo de energía	Energifor- brug	Energiever- brauch	Κατανάλωση ενεργειακής	Energy consumption	Consomma- tion d'énergie	Consuma di energia	Energiever- bruik	Consumo de energia	Energiför- brukning	Energian- kulutus
V	5	3	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh
V	5	3	Función de calentamiento	Opvarm- ningsfunk- tion	Beheizung	Αετοουργα θέρμανση	Heating function	Fonction chauffage	Funzione di riscaldamento	Verhittings- functie	Função de aquecimento	Värmings- funktion	Lämmitys- toiminto

Note Etiquette Annexe I	Fiche Annexe II	Vente par correspon- dance Annexe III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	SV	FI
V	5	3	Calentamiento convencional	Traditionnel opvarmning	Konventio- nelle Behei- zung	Συμβάτηση	Conventional	Classique	Convezione naturale	Conventioneel	Convencional	Konventio- nell värmning	Ylä-alalämpö
V	5	3	Convección forzada	Varmluft	Umluft/ Heißluft	Με κινέο- φορία θερμότητας	Forced air convection	Convection forcée	Funzione di riscaldamento a convezione forzata	Geforceerde luchtconvertie	Convecção forçada de ar	Värmning med varmluft	Kiertolma
V	5	3	Con carga normal	Baseret på standardbe- lastning	Bei Standard- beladung	Με βάση τυπικοποιημένο φορτίο	Based on standard load	Calculée en charge norma- lisée	Riferito al carico normalizzato	Gebaseerd op normbelasting	Com base na carga-padrão	Baserad på provning med standardlast	Perustuu stan- dardin mukai- seen testiin
VI	6	4	Volumen neto (litros)	Nettovolumen (liter)	Nettovolumen (Liter)	Ωρεϊστός ογκός (λίτρα)	Usable volume (litres)	Volume utile (litres)	Volume utile (litri)	Netto volume (liter)	Volume útil Litros	Användbar volym (liter)	Käyttötilavuus (litraa)
VII	7	5	Tipo	Type	Typ	Τύπος	Size	Type	Tipo	Type	Tipo	Storlek	Tyyppi
VII	7	5	Pequeño	Lille	Klein	Μικρός	Small	Faible volume	Piccolo	Klein	pequeno	Liten	Pieni
VII	7	5	Medio	Mellemstort	Mittel	Μεσαίος	Medium	Volume moyen	Medio	Middelgroot	médio	Medelstor	Keski- kokoinen
VII	7	5	Grande	Stort	Groß	Μεγάλος	Large	Grand volume	Grande	Groot	grande	Stor	Suuri
	8		Tiempo de cocción con carga normal	Kogetid ved standardbe- lastning	Kochzeit bei Standard- beladung	Χρόνος για ψήσιμο τυπο- ποιημένου φορτίου	Time to cook standard load	Temps de cuisson en charge normale	Tempo necessario per cottura carico normale	Bereidings- tijd bij stan- daardbe- lastning	Tempo de cozedura da carga-padrão	Tillagningstid för en stand- dardlast	Valmistus aika vakiokuormi- tuksella
VIII	9	6	Ruido [dB(A) re 1 pW]	Lydeffekt- niveau dB(A) (Støj)	Geräusch (dB(A) re 1 pW)	Θορύβος [dB(A) ανα 1 pW]	Noise (dB(A) re 1 pW)	Bruit [dB(A) re 1 pW]	Rumore [dB(A) re 1 pW]	Geluidsni- veau dB(A) re 1 pW	Nível de ruído dB(A) re 1 pW	Bullemivå dB(A) re 1 pW	Melu (dB(A) re 1 pW)
∅			Ficha de información detallada en los folletos del producto	Brochurne om produkte ind- holder yder- ligere oplys- ninger	Ein Datenblatt mit weiteren Geräteangaben ist in den Prospekten enthalten	Περιγραφοί- ες στο ενημερω- τικό φυλλάδιο	Further information is contained in product brochures	Une fiche d'information détailée figure dans la brochure	Gli opuscoli illustrativi contengono una scheda particolareggiata	Een kaart met nadere gegevens is opgenomen in de brochures over het apparaat	Ficha porme- norizada em folheto do produto	Produktbro- schyren innehåller ytterligare information	Tuote-esi- teissä on lisätietoja
	11		Superficie de la placa de cocción de mayor tamaño	Areal af den største bageplade	Größe des größten Backblechs	Η μεγαλύτερη επιφάνεια ψησίματος εκπαιδευμένη	The area of the largest baking sheet	Aire de la surface de la plus grande plaque pour pâtisserie	Superficie del piano di cottura più grande	Oppervlakte van de grootste bakplaat	Área da superfície da maior placa de pastelaria	Ytan för den största bakplaten	Suurimman leivinpellin ala

<i>Note Etiquette Annexe I</i>	<i>Fiche Annexe II</i>	<i>Vente par correspon- dance Annexe III</i>	<i>ES</i>	<i>DA</i>	<i>DE</i>	<i>EL</i>	<i>EN</i>	<i>FR</i>	<i>IT</i>	<i>NL</i>	<i>PT</i>	<i>SV</i>	<i>FI</i>
⊗			Norma EN 50304	Standard: En 50304	Norm En 50304	Προτυπο En 50304	Norm En 50304	Norme En 50304	Norma En 50304	Norm En 50304	Norma En 50304	Standard En 50304	Standardi En 50304
			Directiva 2002/40/CE sobre etique- tado energé- tico de los hornos eléctricos	Direktiv 2002/40/EF om energi- mærkning af el-ovne	Richtlinie Energie- etkettierung 2002/40/EG für Elektro- backöfen	Οδηγία 2002/40/EK για την ερμην- ύμανση της κατανάλωσης ηλεκτρικής ενέργειας	Energy Label Directive 2002/40/EC of electric ovens	Directive „Etiquetage énergétique“ 2002/40/CE des fours électriques	Direttiva 2002/40/CE sull' étichetta- tura dei forni elettrici	Richtlijn 2002/40/EG over energie- etikettering van elektrische ovens	Directiva „etiquetagem energética“ 2002/40/CE dos fornos eléctricos	Direktiv 2002/40/EG om energie- märkning av elektriska hushållas- ugnar	Direktiivi 2002/40/EY sähköuunien energia- merkinnästä

4987/01

N° 4987¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.8.2002)

Par sa lettre du 27 juin 2002, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

La consommation d'électricité des fours électriques peut être réduite de manière significative, impliquant une utilisation plus rationnelle de l'énergie et l'abaissement du degré de pollution de l'environnement naturel. Or, étant donné que les fours électriques représentent une part non négligeable de la demande globale d'électricité, une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique des fours électriques peut orienter le choix de l'utilisateur au profit de produits consommant le moins d'énergie. Par ce biais, on peut amener les constructeurs à prendre des mesures en vue de fabriquer des produits avec une consommation électrique moindre.

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui est une application sensu stricto de la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 précitée dispose que l'information sur la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique soit fournie par voie d'étiquetage.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4987/02

N° 4987²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.11.2002)

En date du 3 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs-commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 23 août 2002.

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

Les dispositions réglementaires imposent un étiquetage harmonisé destiné à informer de façon compréhensible les consommateurs sur la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, espérant ainsi inciter le consommateur à l'achat et le constructeur à la production de produits à consommation énergétique réduite.

La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport est supposée fournir la base légale à cette transposition par voie réglementaire.

Or, en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11 (6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis.

Le Conseil d'Etat se doit à ce titre de constater que l'article 4 du projet qui constitue une copie littérale de l'article 7 de la directive 92/75/CEE précitée, sauf à remplacer les termes „Etats membres“ par ceux de „Service de l'énergie de l'Etat“, ne précise aucunement en quoi consistent les mesures utiles pour garantir une application correcte des prescriptions de la directive. L'interdiction de mise sur le marché prévue à la lettre b) dudit article 4 et celle sous-jacente visée à l'article 5 ne peuvent en application du principe de la légalité des incriminations et des peines pas être assorties d'une sanction pénale, ce qui met à néant l'effectivité de la transposition de la directive en droit national.

Or, il découle de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que les Etats ont l'obligation „de choisir, dans le cadre de la liberté qui leur est laissée par l'article 189 (actuellement art. 249), les formes et moyens les plus appropriés en vue d'assurer l'effet utile des directives, compte tenu de l'objet de celle-ci“ (Royer, aff. 48/78, arrêt du 8 avril 1976; Rec. 1976, p. 497/considérant 73).

Finalement, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention des auteurs sur le fait que le projet confie à l'endroit de son article 4 le rôle „d'autorité compétente“ au Service de l'énergie de l'Etat. Or, les attributions de ce service telles que définies dans la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant insti-

tution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport ne prévoient pas de compétence dans ce domaine et par conséquent il appartient au ministre d'assumer le rôle d'autorité compétente.

Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer au projet sous examen qui dans sa forme actuelle risque d'encourir la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire même, le cas échéant, de faire l'objet d'une annulation par les juridictions administratives.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4987/03

N° 4987³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.12.2002)

Par sa lettre du 27 juin 2002, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal se trouve dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le projet de règlement grand-ducal transpose en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

L'objectif de cette directive consiste à réduire de façon significative l'énergie électrique consommée par les fours électriques. Vu la part non négligeable de la consommation énergétique par les fours électriques, une utilisation plus rationnelle de l'énergie peut être atteinte et le degré de pollution de notre environnement naturel peut être abaissé grâce à des mesures appropriées dans ce domaine.

Le choix de l'utilisateur peut être guidé vers des produits consommant le moins d'énergie grâce à une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique des fours électriques. Parallèlement, les constructeurs sont incités à prendre des mesures en vue d'une réduction de la consommation énergétique de leurs appareils.

Le projet de règlement sous avis stipule que cette information contenant notamment des indications relatives à la consommation énergétique des fours électriques, sera fournie par voie d'étiquetage.

Le Service de l'Energie de l'Etat est l'autorité compétente à laquelle seront attribuées certaines tâches de surveillance de l'application correcte du projet de règlement grand-ducal et d'information.

En conclusion, la Chambre des Métiers approuve le présent projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

Luxembourg, le 5 décembre 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4987/04

N° 4987⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.1.2005)	1
2) Prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sur les observations formulées par le Conseil d'Etat (12.1.2005)	2
3) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(21.1.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe sa prise de position sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 novembre 2002 relatives au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Je joins également une version coordonnée du projet en question, tenant compte des changements intervenus depuis la date de rédaction de l'avis susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

**PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR SUR LES OBSERVATIONS
FORMULEES PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.1.2005)

Objet: projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique;

arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 18 novembre 2004.

Dans son avis du 5 novembre 2002, le Conseil d'Etat s'oppose au projet de règlement élargé parce qu'il „risque d'encourir la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire même, le cas échéant, de faire l'objet d'une annulation par les juridictions administratives“.

Le projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil.

La directive 92/75/CEE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits n'a pas été traduite en droit national. Aussi, les dispositions de cette directive, pour autant qu'elles concernaient une matière spécifique, ont-elles été incluses dans les règlements grand-ducaux afférents.

Ce procédé fut suivi pour six règlements grand-ducaux, sans que le Conseil d'Etat ait proposé de recourir à une loi. A titre d'information, je rappelle les six règlements en question ci-après:

- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques,
- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie électrique des sèche-linge à tambour,
- règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs, et des appareils combinés électriques,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques,
- règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

Par ailleurs, bien que l'interdiction de mise sur le marché prévue par les six règlements grand-ducaux précités ne soit pas assortie d'une sanction pénale, leur application n'a, à ce jour, pas posé de problèmes au département „surveillance du marché“ du Service de l'Energie de l'Etat. Il en sera de même pour le projet de règlement sous examen.

D'autre part, faire assumer le rôle d'autorité compétente par le ministre et non par le Service de l'Energie de l'Etat ne permettra plus à l'intéressé d'identifier l'organe chargé de la surveillance du marché des fours électriques à usage domestique couverts par le règlement.

Ainsi le Service de l'Energie de l'Etat est-il nommé comme autorité compétente dans les six règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage rappelés ci-dessus.

Par conséquent, je m'oppose aux objections formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 novembre 2002 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

Cependant, je joins, en annexe, un texte coordonné tenant compte des changements intervenus depuis la date de rédaction de l'avis du Conseil d'Etat.

Jeannot KRECKE

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie **et du Commerce extérieur** et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. 1. Le présent règlement s'applique aux fours électriques à usage domestique fonctionnant sur secteur et aux fours faisant partie d'une installation plus vaste.

2. Il ne s'applique pas aux fours suivants:

- a) fours pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie;
- b) fours non couverts par les normes harmonisées visées à l'article 2;
- c) fours portables, à savoir les fours autres que les appareils fixes et pesant moins de 18 kilogrammes, sauf s'ils sont destinés à équiper une installation.

3. La consommation d'énergie en mode „vapeur“ autre que le mode „vapeur chaude“ n'est pas couverte par la présente directive.

Art. 2. 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des fours électriques à usage domestique à destination de l'utilisateur final,

- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif au fours électriques en question,
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement des fours électriques qui concernent, ou aident à évaluer, leur consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 3. 1. La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement.

L'étiquette doit être placée sur la porte de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée. Sur les fours comprenant plusieurs enceintes, toutes les enceintes doivent être pourvues d'une étiquette, sauf les enceintes n'entrant pas dans le champ d'application des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

Cette disposition s'applique également aux offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrées.

5. La classe d'efficacité énergétique de chaque enceinte est déterminée conformément à l'annexe IV.

6. Les termes appropriés à utiliser sur l'étiquette et sur la fiche sont choisis dans le tableau figurant à l'annexe V du présent règlement.

Art. 4. Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;

- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 5. Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

~~**Art. 6.** Le Service de l'énergie de l'Etat permet, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2003, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de produits, ainsi que la parution de communications telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 4, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.~~

Art. 7. Notre Ministre de l'Economie **et du Commerce extérieur** est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ~~et entrera en vigueur le 1er janvier 2003.~~

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce Extérieur,
Jeannot KRECKE*

Service Central des Imprimés de l'Etat

4986/05, 4987/05

**N^{os} 4986⁵
4987⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des climatiseurs à usage domestique**

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique**

* * *

AVIS JURIDIQUE DE MAITRE MARC THEWES

**DEPECHE DE MAITRE MARC THEWES
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR
(26.7.2005)**

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de m'avoir adressé le dossier ci-dessus dans lequel vous me demandez une appréciation sur les avis du Conseil d'Etat du 2 novembre 2002.

Les avis du Conseil d'Etat critiquent les projets de règlement grand-ducal Nos 4986 et 4987, ayant pour objet de transposer en droit luxembourgeois les directives concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique et des fours électriques (ci-après „les directives“).

Trois critiques sont formulées par le Conseil d'Etat:

(1) Le Conseil d'Etat estime que les directives en question introduisent dans notre droit des restrictions au libre exercice du commerce et de l'industrie. En conséquence, il considère que la transposition de la directive devrait avoir lieu par une loi formelle et non par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) Le Conseil d'Etat critique le fait que l'article 4 du projet de règlement attribue compétence au „Service de l'Energie de l'Etat“ pour l'adoption de mesures d'exécution, mesure dont la nature n'est par ailleurs pas précisée.

(3) Le Conseil d'Etat critique le fait que les textes réglementaires visés n'indiquent pas quelles sont les „mesures utiles“ que le Service de l'Energie de l'Etat pourrait prendre pour assurer le respect de la loi. Il signale qu'il s'agit *soit* d'une transposition incomplète de la directive, *soit* d'une violation du principe de la légalité des peines.

*

(1) LA LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

De l'avis du Conseil d'Etat, *le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11(6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis.*

La liberté du commerce et de l'industrie est un acquis de la révolution française. C'est la loi des 2 et 17 mars 1791 (dite „Décret d'Allarde“) qui l'exprime pour la première fois: „Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon“.

Au Grand-Duché de Luxembourg, la liberté du commerce et de l'industrie a été érigée en principe constitutionnel lors de la révision de 1948. L'article 11(6) de la Constitution énonce depuis lors que „la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif“.

En France, le caractère de principe constitutionnel de la liberté économique est affirmé par la jurisprudence (Décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982). La Constitution belge n'en fait pas mention, mais il est admis que le décret de 1791 n'a jamais été abrogé et reste d'application.

Il faut savoir que l'inscription de la liberté du commerce et de l'industrie dans la Constitution luxembourgeoise a eu lieu presque par accident.

La volonté du Constituant avait été d'inscrire dans la Constitution „le droit au travail (et) la sécurité matérielle, la protection de la santé et le repos de tous les citoyens“ (Propositions de la Commission spéciale pour la révision de la Commission du 15.12.1947).

Le Conseil d'Etat observa cependant que l'expression „droit au travail“ était susceptible de plusieurs interprétations „suivant qu'on la considère au sens général d'une occupation de l'homme, quelle qu'elle soit, ou au sens spécifique de l'occupation salariée“ (Avis du Conseil d'Etat du 25.3.1948).

Afin d'éviter toute incertitude, le Conseil d'Etat suggéra donc de compléter l'article 11 de la Constitution en y mentionnant également les formes de travail non salariées: „Pour éviter la controverse à laquelle le terme de travail peut donner lieu, le Conseil d'Etat est d'avis d'ajouter un alinéa final stipulant que la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif. Il en résultera notamment que la liberté du commerce sera dorénavant une „matière réservée“ qui ne sera plus susceptible d'être réglementée par voie d'arrêté“ (Avis du Conseil d'Etat du 25.3.1948).

La proposition de texte du Conseil d'Etat fut acceptée par la Commission spéciale le 13.4.1948 et devint l'article 11 (6) du Conseil d'Etat.

Comme le Constituant se souciait principalement du droit au travail, il n'y a pas eu en 1948 de discussion sur ce qu'englobait exactement la „garantie“ de la liberté du commerce et de l'industrie.

L'article 11 (6) de la Constitution ne consacre pas une liberté absolue puisqu'il est expressément prévu que le pouvoir législatif peut prévoir des restrictions à cette liberté. L'effet principal de l'article 11(6) de la Constitution est d'ériger la liberté du commerce et de l'industrie en „matière réservée à la loi“.

Dès lors, seule la loi peut intervenir pour régler la matière de la liberté du commerce et de l'industrie, avec toutefois la précision que l'article 32 (3) de la Constitution permet désormais au législateur d'accorder une habilitation au Grand-Duc dans les matières réservées à la loi „aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Dès avant la révision constitutionnelle de novembre 2004, la Cour constitutionnelle avait d'ailleurs déjà admis „qu'est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes; elle ne met par conséquent pas obstacle aux habilitations plus spécifiques“ (Cour constitutionnelle, 21 novembre 2003, Mém. A. 2003, p. 3384).

La question qui reste à examiner est celle de savoir si un règlement fixant les conditions auxquelles une marchandise (en l'espèce des fours ou des climatiseurs) peut être mise sur le marché luxembourgeois porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les textes réglementaires soumis à son examen „se trouvent amenés, de par l'objet de la directive à transposer, à affecter la liberté de commerce“.

La Haute Corporation ne motive pas autrement cette opinion.

La Cour constitutionnelle n'a jusqu'à présent pas eu à examiner cette question. Les affaires dont elle a été saisie jusqu'à présent concernaient toutes l'accès à la profession ou au commerce, et non les modalités d'exercice de l'activité.

D'après la doctrine, „la liberté du commerce et de l'industrie comporte en fait deux aspects: – en premier lieu, la liberté d'entreprendre, c'est-à-dire la liberté de créer une entreprise ou d'exercer une profession de son choix, ainsi que la liberté de diriger à son gré son entreprise; – en second lieu la libre-concurrence, qui sous-entend notamment une certaine limitation des conditions dans lesquelles les personnes publiques peuvent elles-mêmes se livrer à des activités commerciales et concurrencer l'initiative privée“ (Ph. Quertainmont, *Droit administratif de l'économie*, Ed. Story-Scientia, Bruxelles, 2000, No 35).

Une réglementation qui soumet la commercialisation d'un produit sur le marché luxembourgeois ne constitue à notre avis pas une entrave à ces libertés.

Certes, le texte imposera au commerçant de s'assurer que la marchandise qu'il vend porte bien l'étiquette réglementaire. Mais il s'agit là d'une charge essentiellement administrative qui n'entrave pas la liberté dont il jouit par ailleurs de vendre les produits de son libre choix.

Le simple fait que le texte s'applique aux commerçants ne signifie pas qu'il affecte la liberté du commerce et de l'industrie.

Il en serait certainement autrement s'il était avéré que la réglementation en question avait pour effet de rendre l'exercice de l'activité impossible ou impraticable, mais cela ne semble pas être le cas en l'espèce.

Il se pourrait donc que le Conseil d'Etat ait, en l'espèce, donné une interprétation trop large à la réserve à la loi de l'article 11 (6) de la Constitution.

L'adoption d'une loi formelle apparaît cependant nécessaire au regard des observations qui vont suivre.

*

(2) L'ATTRIBUTION DE COMPETENCES AU SERVICE DE L'ENERGIE DE L'ETAT

Dans ses avis concernant les projets de règlement sous examen, le Conseil d'Etat critique également le fait que les textes attribuent une compétence de décision administrative à un service administratif non personnalisé, le „Service de l'Energie de l'Etat“.

Cette critique est justifiée.

En droit public luxembourgeois le pouvoir de décision appartient normalement au ministre en charge du département (voy. l'article 5 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement, tel que modifié).

La loi peut attribuer des compétences à des administrations autonomes ou à des établissements publics qu'elle organise, mais il n'y a pas de disposition légale qui permette de prendre des décisions de ce type dans la forme d'un règlement grand-ducal, à moins d'invoquer l'article 76 de la Constitution („Le Grand-Duc règle l'organisation de son gouvernement“), qui n'a cependant jamais été interprété dans ce sens.

Le vote d'une loi formelle est donc nécessaire pour attribuer compétence au service de l'Energie de l'Etat.

*

(3) LE PRINCIPE DE LA LEGALITE DES PEINES

Le Conseil d'Etat signale dans son avis que, faute de préciser dans le texte quelles sont les sanctions qui s'appliqueront en cas de violation du règlement, la transposition que le gouvernement propose de faire des directives est imparfaite.

En effet, les sanctions que l'administration pourrait éventuellement prendre à l'égard de contrevenants risqueraient d'être annulées en raison de la violation du principe de la légalité des peines.

Il y a lieu de se référer ici à l'arrêt de la Cour constitutionnelle No 12/02 du 22 mars 2002: „*Le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables; le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution*“.

Il n'est pas possible de remédier à ce problème dans la forme d'un règlement grand-ducal. En effet, l'article 14 de la Constitution luxembourgeoise dispose que „*nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi*“.

A noter que la jurisprudence donne une interprétation très large à la notion de „peine“ (arrêt précité).

L'adoption d'une loi formelle est donc nécessaire pour attribuer à l'administration les instruments nécessaires pour assurer le respect des principes inscrits dans la directive.

*

Espérant avoir répondu aux questions soumises et avoir fourni des explications pouvant orienter vos services dans la recherche d'une solution aux problèmes soulevés par le Conseil d'Etat, je me tiens à votre disposition pour toute question supplémentaire qui pourrait se poser.

Avec mes salutations distinguées,
Maître Marc THEWES

4986/06, 4987/06

**N^{os} 4986⁶
4987⁶**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des climatiseurs à usage domestique**

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(22.12.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 4 juillet 2004 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal 4986 a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Le projet de règlement grand-ducal 4987 a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre de Commerce du 12 août 2002 et de la Chambre des Métiers du 5 décembre 2002 qui approuvent les projets de règlement grand-ducal.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de la prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur du 12 janvier 2005 et de l'avis juridique de Me Marc Thewes du 26 juillet 2005.

*

La Conférence des Présidents a pris en considération l'attribution de compétences au service de l'énergie de l'Etat et le principe de la légalité des peines.

– Dans ses avis concernant les projets de règlement sous examen, le Conseil d'Etat critique le fait que les textes attribuent une compétence de décision administrative à un service administratif non personnalisé, le „Service de l'Energie de l'Etat“. Cette critique est justifiée.

En droit public luxembourgeois le pouvoir de décision appartient normalement au ministre en charge du département (article 5 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement, tel que modifié).

La loi peut attribuer des compétences à des administrations autonomes ou à des établissements publics qu'elle organise, mais il n'y a pas de disposition légale qui permette de prendre des décisions de ce type dans la forme d'un règlement grand-ducal, à moins d'invoquer l'article 76 de la Constitution („Le Grand-Duc règle l'organisation de son gouvernement“), qui n'a cependant jamais été interprété dans ce sens.

Le vote d'une loi formelle est donc nécessaire pour attribuer compétence au service de l'Energie de l'Etat.

– Le Conseil d'Etat signale dans son avis que, faute de préciser dans le texte quelles sont les sanctions qui s'appliqueront en cas de violation du règlement, la transposition que le gouvernement propose de faire des directives est imparfaite. En effet, les sanctions que l'administration pourrait éventuellement prendre à l'égard de contrevenants risqueraient d'être annulées en raison de la violation du principe de la légalité des peines.

Il y a lieu de se référer ici à l'arrêt de la Cour constitutionnelle No 12/02 du 22 mars 2002: „*Le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables; le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution*“.

Il n'est pas possible de remédier à ce problème dans la forme d'un règlement grand-ducal. En effet, l'article 14 de la Constitution luxembourgeoise dispose que „*nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi*“. A noter que la jurisprudence donne une interprétation très large à la notion de „peine“ (arrêt précité).

L'adoption d'une loi formelle est donc nécessaire pour attribuer à l'administration les instruments nécessaires pour assurer le respect des principes inscrits dans la directive.

*

Vu ce qui précède, la Conférence des Présidents ne peut pas donner son assentiment aux projets de règlement tels que déposés par le gouvernement.

Luxembourg, le 22 décembre 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

4986/07, 4987/07

**N^{os} 4986⁷
4987⁷**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des climatiseurs à usage domestique**

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.2.2006)	2
2) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.....	3
3) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique	16

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.2.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une version modifiée des deux règlements grand-ducaux sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, comme suite à l'avis négatif de la Conférence des Présidents du 5 janvier 2006, Monsieur le Ministre a tenu à saisir celle-ci desdits règlements grand-ducaux modifiés, qui tiennent en grande partie compte des objections formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis afférents du 5 novembre 2002.

Monsieur le Ministre aimerait préciser que les textes adaptés ne prévoient plus de peines, de sorte que les principes de droit constitutionnel ont été respectés. En outre, il n'y a plus lieu de déléguer l'exécution des règlements en question au Service de l'Energie de l'Etat.

Etant donné que la Commission Européenne a introduit un nouveau recours pour non-transposition de la réglementation communautaire, le Luxembourg risque une condamnation à des astreintes.

Pour éviter une telle condamnation, il serait très opportun que les deux règlements grand-ducaux en annexe puissent être adoptés *d'urgence*, malgré les réticences, partiellement fondées, du Conseil d'Etat et de la Conférence des Présidents.

En effet, un projet de loi régularisant définitivement la situation juridique des deux règlements en question ainsi que de toutes les autres directives d'application futures est dans la procédure d'adoption par le Conseil de Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant l'indication de la consommation d'énergie
des climatiseurs à usage domestique

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le présent règlement s'applique aux climatiseurs à usage domestique fonctionnant sur secteur, tels qu'ils sont définis dans les normes européennes EN 255-1 et EN 814-1 et dans les normes harmonisées visées à l'article 2.

Il ne s'applique pas aux appareils suivants:

- appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie,
- appareils air-eau et eau-eau,
- unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kilowatts.

Art. 2.– 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des climatiseurs à usage domestique à destination de l'utilisateur final,
- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,

- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif aux climatiseurs à usage domestique en question,
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un climatiseur à usage domestique qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles,
- **ministre: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.**

Art. 3.– 1. La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

Lorsque les informations concernant une combinaison de modèles particulière reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que des essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs (description du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances des systèmes split, et indication des mesures prises pour vérifier le modèle).

2. L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette doit être placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

5. La classe d'efficacité énergétique de l'appareil est déterminée conformément à l'annexe IV.

Art. 4.– Le ~~Service de l'Energie de l'Etat~~ ministre prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 5.– Le ~~Service de l'Energie de l'Etat~~ ministre ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

Jusqu'à preuve du contraire, le ~~Service de l'Energie de l'Etat~~ ministre considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informa-

tions figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 6.— Le Service de l'Energie de l'Etat permet, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2003, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de produits, ainsi que la parution de communications telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 4, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 7. 6.— Notre Ministre de l'Economie **et du Commerce extérieur** est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ~~et entrera en vigueur le 1er janvier 2003.~~

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

*

ANNEXE I

Etiquette

Présentation de l'étiquette

1. L'étiquette correspond à la version appropriée choisie parmi les modèles suivants:

Étiquettes concernant uniquement les appareils de refroidissement – Étiquette 1

Énergie Fabricant Unité extérieure Unité intérieure		Climatiseur Logo ABC 123 ABC 123
Économe A B C D E F G		B 
Peu économe Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement (La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat) Puissance frigorifique' kW Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)		X.Y X.Y X.Y
Type Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage —		←
Refroidissement par air — Refroidissement par eau —		←
Bruit [dB(A) re 1 pW] Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure Norme EN 814 Climatiseur directive «étiquetage énergétique» 2002/31/CE		

Étiquettes concernant uniquement les appareils de refroidissement et de chauffage – Étiquette 2

Énergie Fabricant Unité extérieure Unité intérieure		Climatiseur Logo ABC 123 ABC 123
Économe A B C D E F G Peu économe		B 
Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement (La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat) Puissance frigorifique kW Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)		X.Y X.Y X.Y
Type Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air — Refroidissement par eau —		← ←
Puissance de chauffage kW Performance énergétique en mode de chauffage A: économe G: peu économe		X.Y A B C D E F G
Bruit [dB(A) re 1 pW]		
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		
Norme EN 614 Climatiseur directive «étiquetage énergétique» 2002/31/CE		

2. Les notes suivantes précisent les informations à faire figurer sur l'étiquette:

Notes

- I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
Indication, sur les systèmes *split* et *multi-split*, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après.
- III. Classe d'efficacité énergétique du modèle ou de la combinaison de modèles, déterminée conformément aux dispositions de l'annexe IV. La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique réelle de l'appareil doit être placée en face de la flèche d'efficacité énergétique correspondante.
La flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique réelle ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.
- IV. Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre du système communautaire d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette lorsqu'un „label écologique communautaire“ a été attribué à un appareil au titre du règlement (CE) No 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique⁽¹⁾.
- V. Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée au moyen de la puissance totale telle que définie dans les normes harmonisées mentionnées à l'article 2, multipliée par 500 heures par an en mode de refroidissement à pleine charge, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions „modérées“ = T1).
- VI. Rendement de réfrigération correspondant à la capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions „modérées“ = T1).
- VII. Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions „modérées“ = T1).
- VIII. Type d'appareil: refroidissement seul, refroidissement et chauffage. La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.
- IX. Mode de refroidissement: par air, par eau.
La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.
- X. Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage (étiquette 2), indication de la puissance calorifique défini en tant que capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C).
- XI. Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage (étiquette 2), indication, conformément à l'annexe IV, de la classe d'efficacité énergétique, exprimée au moyen d'une échelle allant de A (consommation la plus faible) à G (consommation la plus forte), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C). Si la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.
- XII. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal, conformément à la directive 86/594/CEE.

Inscriptions

3. Explication des inscriptions figurant sur l'étiquette:

Couleurs utilisées:

CMYK – cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0: 0% cyan, 70% magenta, 100% jaune, 0% noir.

(1) JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

Flèches

A X0X0

B 70X0

C 30X0

D 00X0

E 03X0

F 07X0

G 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est noire.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.

5 mm	73 mm	33 mm	5 mm
41 mm	Énergie Climatiseur Fabricant Unité extérieure Unité intérieure		
90 mm	Logo ABC 123 ABC 123		
41 mm	Économe A B C D E F G B		
15 mm	Peu économe Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement (La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat) Puissance frigorifique kW Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible) X.Y X.Y X.Y		
15 mm	Type Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air — Refroidissement par eau — ← ←		
23 mm	Puissance de chauffage kW Performance énergétique en mode de chauffage A: économe G: peu économe X.Y A B C D E F G		
44 mm	Bruit [dB(A) re 1 pW] Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure Norme EN 814 Climatiseur directive «étiquetage énergétique» 2002/31/CE		

ANNEXE II

Fiche

La fiche doit fournir les informations indiquées ci-après. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau regroupant différents appareils fournis par le même fournisseur ou elles peuvent être jointes au mode d'emploi de l'appareil. Dans le premier cas, elles doivent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- 1) Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- 2) Identification du modèle par le fournisseur.
Indication, sur les systèmes *split* et *multi-split*, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après.
- 3) Classe d'efficacité énergétique du modèle, déterminée conformément à l'annexe IV, et indiquée comme suit: „Produit classé en ... sur une échelle allant de la classe A (consommation la plus faible) à la classe G (consommation la plus élevée).“ Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
- 4) Lorsque les informations sont données sous la forme d'un tableau et que certains des appareils y figurant se sont vu attribuer un „label écologique communautaire“ en vertu du règlement (CE) No 1980/2000, cette information peut être mentionnée ici. Dans ce cas, le titre de la rangée du haut est intitulé „label écologique communautaire“ et une reproduction de la marque du label est placée dans la colonne correspondante. Cette disposition est arrêtée sans préjudice des exigences prévues dans le système d'attribution du label écologique communautaire.
- 5) Estimation de la consommation d'énergie annuelle fondée sur une utilisation moyenne de 500 heures par an, déterminée conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions „modérées“ = T1) et telle que définie à l'annexe I, note V.
- 6) Rendement de réfrigération défini en tant que capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions „modérées“ = T1) et à la note VI de l'annexe I.
- 7) Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions „modérées“ = T1).
- 8) Type d'appareil: refroidissement seul, refroidissement et chauffage.
- 9) Mode de refroidissement: par air, par eau.
- 10) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage, indication de la puissance calorifique définie en tant que capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C) et à l'annexe I, note X.
- 11) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction chauffage, indication, conformément à l'annexe IV, de la classe d'efficacité énergétique, exprimée au moyen d'une échelle allant de A (consommation la plus faible) à G (consommation la plus forte), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C) et à l'annexe I, note XI. Si la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.
- 12) A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal, conformément à la directive 86/594/CEE.
- 13) Les fournisseurs peuvent en outre indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 8 s'ils ont effectué des essais dans d'autres conditions, déterminées conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

Lorsque la fiche reprend l'étiquette, en couleur ou en noir et blanc, seules les informations qui n'ont pas été reproduites de l'étiquette dans la fiche doivent être fournies.

*

ANNEXE III

Vente par correspondance et autres types de vente à distance

Les catalogues de vente par correspondance, les communications, les offres écrites, les annonces publicitaires sur l'Internet ou sur d'autres médias électroniques tels que ceux visés à l'article 3, paragraphe 4, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après:

[voir l'annexe II]

*

ANNEXE IV

Classification

1. La classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux repris ci-après lorsque le niveau de rendement énergétique (EER) est déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 et dans des conditions modérées (T1) 1.

Tableau 1 – Climatiseurs refroidis à l'air

Tableau 1.1.

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Appareils split et multi-split</i>
A	$3,20 < \text{EER}$
B	$3,20 \geq \text{EER} > 3,00$
C	$3,00 \geq \text{EER} > 2,80$
D	$2,80 \geq \text{EER} > 2,60$
E	$2,60 \geq \text{EER} > 2,40$
F	$2,40 \geq \text{EER} > 2,20$
G	$2,20 \geq \text{EER}$

Tableau 1.2.

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Appareils monoblocs⁽¹⁾</i>
A	$3,00 < \text{EER}$
B	$3,00 \geq \text{EER} > 2,80$
C	$2,80 \geq \text{ER} > 2,60$
D	$2,60 \geq \text{EER} > 2,40$
E	$2,40 \geq \text{EER} > 2,20$
F	$2,20 \geq \text{EER} > 2,00$
G	$2,00 \geq \text{EER}$

- (1) Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de „doubles conduits“) définis comme suit: „Climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condenseur sont reliées à l'extérieur par deux conduites“ seront classés selon le tableau 1.2. et recevront un facteur de correction de - 0,4.

Tableau 1.3.

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Appareils à simple conduit</i>
A	$2,60 < \text{ERR}$
B	$2,60 \geq \text{EER} > 2,40$
C	$2,40 \geq \text{EER} > 2,20$
D	$2,20 \geq \text{EER} > 2,00$
E	$2,00 \geq \text{EER} > 1,80$
F	$1,80 \geq \text{EER} > 1,60$
G	$1,60 \geq \text{EER}$

Tableau 2 – Climatiseurs refroidis à l'eau

Tableau 2.1.

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Appareils split et multi-split</i>
A	$3,60 < \text{ERR}$
B	$3,60 \geq \text{EER} > 3,30$
C	$3,30 \geq \text{EER} > 3,10$
D	$3,10 \geq \text{EER} > 2,80$
E	$2,80 \geq \text{EER} > 2,50$
F	$2,50 \geq \text{EER} > 2,20$
G	$2,20 \geq \text{EER}$

Tableau 2.2.

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Appareils monoblocs</i>
A	$4,40 < \text{ERR}$
B	$4,40 \geq \text{EER} > 4,10$
C	$4,10 \geq \text{EER} > 3,80$
D	$3,80 \geq \text{EER} > 3,50$
E	$3,50 \geq \text{EER} > 3,20$
F	$3,20 \geq \text{EER} > 2,90$
G	$2,90 \geq \text{EER}$

2. Lorsque le coefficient de performance (COP) est déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 et aux conditions T1 + 7C, la classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux suivants:

Tableau 3 – Climatiseurs refroidis à l'air – mode chauffage*Tableau 3.1.*

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Systèmes split et multi-split</i>
A	$3,60 < \text{COP}$
B	$3,60 \geq \text{COP} > 3,40$
C	$3,40 \geq \text{COP} > 3,20$
D	$3,20 \geq \text{COP} > 2,80$
E	$2,80 \geq \text{COP} > 2,60$
F	$2,60 \geq \text{COP} > 2,40$
G	$2,40 \geq \text{COP}$

Tableau 3.2.

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Appareils monoblocs⁽¹⁾</i>
A	$3,40 < \text{COP}$
B	$3,40 \geq \text{COP} > 3,20$
C	$3,20 \geq \text{COP} > 3,00$
D	$3,00 \geq \text{COP} > 2,60$
E	$2,60 \geq \text{COP} > 2,40$
F	$2,40 \geq \text{COP} > 2,20$
G	$2,20 \geq \text{COP}$

- (1) Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de „doubles conduits“) définis comme suit: „Climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condenseur sont reliées à l'extérieur par deux conduites“ seront classés selon le tableau 3.2. et recevront un facteur de correction de - 0,4.

Tableau 3.3.

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Appareils à simple conduit</i>
A	$3,00 < \text{COP}$
B	$3,00 \geq \text{COP} > 2,80$
C	$2,80 \geq \text{COP} > 2,60$
D	$2,60 \geq \text{COP} > 2,40$
E	$2,40 \geq \text{COP} > 2,10$
F	$2,10 \geq \text{COP} > 1,80$
G	$1,80 \geq \text{COP}$

Tableau 4 – Climatiseurs refroidis à l'eau – mode chauffage*Tableau 4.1.*

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Appareils split et multi-split</i>
A	$4,00 < \text{COP}$
B	$4,00 \geq \text{COP} > 3,70$
C	$3,70 \geq \text{COP} > 3,40$
D	$3,40 \geq \text{COP} > 3,10$
E	$3,10 \geq \text{COP} > 2,80$
F	$2,80 \geq \text{COP} > 2,50$
G	$2,50 \geq \text{COP}$

Tableau 4.2.

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Appareils monoblocs</i>
A	$4,70 < \text{COP}$
B	$4,70 \geq \text{COP} > 4,40$
C	$4,40 \geq \text{COP} > 4,10$
D	$4,10 \geq \text{COP} > 3,80$
E	$3,80 \geq \text{COP} > 3,50$
F	$3,50 \geq \text{COP} > 3,20$
G	$3,20 \geq \text{COP}$

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. 1. Le présent règlement s'applique aux fours électriques à usage domestique fonctionnant sur secteur et aux fours faisant partie d'une installation plus vaste.

2. Il ne s'applique pas aux fours suivants:

- a) fours pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie;
- b) fours non couverts par les normes harmonisées visées à l'article 2;
- c) fours portables, à savoir les fours autres que les appareils fixes et pesant moins de 18 kilogrammes, sauf s'ils sont destinés à équiper une installation.

3. La consommation d'énergie en mode „vapeur“ autre que le mode „vapeur chaude“ n'est pas couverte par la présente directive.

Art. 2. 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des fours électriques à usage domestique à destination de l'utilisateur final,
- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif aux fours électriques en question,
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement des fours électriques qui concernent, ou aident à évaluer, leur consommation en énergie ou en autres ressources essentielles,
- **ministre: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.**

Art. 3. 1. La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement.

L'étiquette doit être placée sur la porte de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée. Sur les fours comprenant plusieurs enceintes, toutes les enceintes doivent être pourvues d'une étiquette, sauf les enceintes n'entrant pas dans le champ d'application des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

Cette disposition s'applique également aux offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrées.

5. La classe d'efficacité énergétique de chaque enceinte est déterminée conformément à l'annexe IV.

6. Les termes appropriés à utiliser sur l'étiquette et sur la fiche sont choisis dans le tableau figurant à l'annexe V du présent règlement.

Art. 4. Le ~~Service de l'Energie de l'Etat~~ ministre prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;

- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 5. Le ~~Service de l'Energie de l'Etat~~ ministre ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

Jusqu'à preuve du contraire, le ~~Service de l'Energie de l'Etat~~ ministre considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 6. Le ~~Service de l'Energie de l'Etat~~ permet, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2003, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de produits, ainsi que la parution de communications telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 4, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 7. 6. Notre Ministre de l'Economie **et du Commerce extérieur** est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et ~~entrera en vigueur le 1er janvier 2003.~~

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

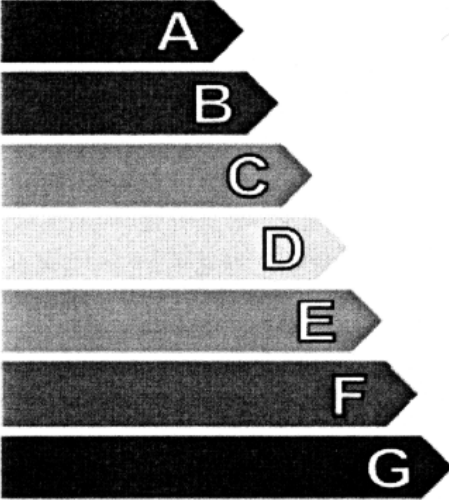
*

ANNEXE I

Etiquette

Présentation de l'étiquette

1. L'étiquette correspond au modèle suivant:

Énergie		Four électrique
Fabricant	Logo	
Modèle	A B C 1 2 3	
Économe 		 
Peu économe 		
Consommation d'énergie (kWh) Fonction chauffage: Classique Convection forcée <i>(Calculée en charge normalisée)</i>		X.YZ X.YZ
Volume utile (litres)		XYZ
Type: Faible volume Volume moyen Grand volume — — —		
Bruit (dB(A) re 1 pW)		
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		
Norme EN 50304 Fours électriques Directive «Étiquetage énergétique» 2002/40/CE		

2. Les notes suivantes précisent les informations à faire figurer sur l'étiquette:

Notes

- I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément aux dispositions de l'annexe IV. La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique de l'appareil doit être placée en face de la flèche d'efficacité énergétique correspondante.
La flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.
- IV. Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre du système communautaire d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette lorsqu'un „label écologique communautaire“ a été attribué à un appareil au titre du règlement (CE) No 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique⁽¹⁾.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- VI. Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées visées à l'article 2.
- VII. Type d'appareil, déterminé comme suit:
faible volume: $12\text{ l} \leq \text{volume} < 35\text{ l}$
volume moyen: $35\text{ l} \leq \text{volume} < 65\text{ l}$
grand volume: $65\text{ l} \leq \text{volume}$.
La flèche doit être placée en face du type d'appareil approprié.
- VIII. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE⁽²⁾.

Inscriptions

3. Explication des inscriptions figurant sur l'étiquette:

Couleurs utilisées:

CMYK – cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0 = 0% cyan, 70% magenta, 100% jaune, 0% noir.

Flèches

A X0X0

B 70X0

C 30X0

D 00X0

E 03X0

F 07X0

G 0XX0

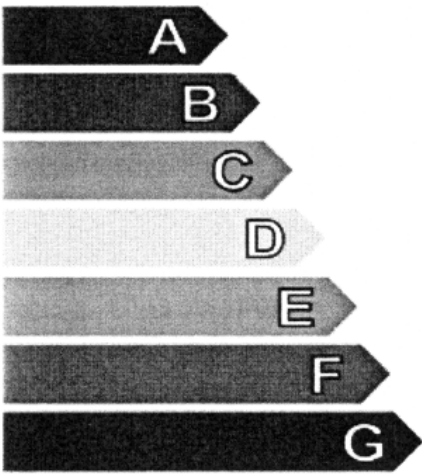
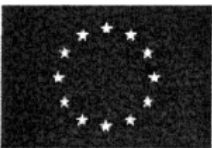
Couleur de l'encadrement: X070.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est noire.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.

(1) JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

(2) Les normes de bruit applicables sont EN 60704-2-10 (mesure du bruit) et EN 60704-3 (contrôle).

	5 mm	73 mm	33 mm	5 mm
41 mm	Énergie		Four électrique	
	Fabricant Modèle		Logo A B C 1 2 3	
90 mm	Économe 		 	
	Peu économe Consommation d'énergie (kWh) Fonction chauffage: Classique Convection forcée (Calculée en charge normalisée)		X.YZ X.YZ	
39 mm	Volume utile (litres)		XYZ	
25 mm	Type: Faible volume — Volume moyen — Grand volume —			
	Bruit (dB(A) re 1 pW)			
44 mm	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
	Norme EN 50304 Fours électriques Directive «Étiquetage énergétique» 2002/40/CE			

ANNEXE II

Fiche

La fiche doit fournir les informations indiquées ci-après. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau regroupant différents appareils fournis par le même fournisseur ou elles peuvent être jointes au mode d'emploi de l'appareil. Dans le premier cas, elles doivent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- 1) Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- 2) Identification du modèle par le fournisseur.
- 3) Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément à l'annexe IV, et indiquée comme suit: „Produit classé en ... sur une échelle allant de la classe A (consommation la plus faible) à la classe G (consommation la plus élevée).“ Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement. Indication de la fonction de chauffage utilisée pour déterminer la classe d'efficacité énergétique.
- 4) Lorsque les informations sont données sous la forme d'un tableau et que certains des appareils qui y figurent se sont vu attribuer un „label écologique communautaire“ en vertu du règlement (CE) No 1980/2000, cette information peut être mentionnée ici. Dans ce cas, le titre de la rangée du haut est intitulé „label écologique communautaire“ et une reproduction de la marque du label est placée dans la colonne correspondante. Cette disposition est arrêtée sans préjudice des exigences prévues dans le système d'attribution du label écologique communautaire.
- 5) Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée et/ou vapeur), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 6) Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.
- 7) Type d'appareil, déterminé comme suit:

faible volume:	$12\text{ l} \leq \text{volume} < 35\text{ l}$,
volume moyen:	$35\text{ l} \leq \text{volume} < 65\text{ l}$,
grand volume:	$65\text{ l} \leq \text{volume}$.

La flèche doit être placée en face du type d'appareil approprié.
- 8) Temps de cuisson en charge normalisée, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 9) A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE⁽¹⁾.
- 10) Indication de la consommation d'énergie lorsque le four ne chauffe pas et qu'il se trouve en mode de consommation d'énergie minimum, dès que l'on disposera d'une norme harmonisée appropriée sur les pertes en veille.
- 11) Surface de la plaque de cuisson la plus grande, exprimée en cm², et déterminée en tant que „surface“ conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

Lorsque l'étiquette est reproduite sur la fiche, en couleur ou en noir et blanc, seules les informations ne figurant pas sur l'étiquette doivent être fournies.

*

(1) Les normes de bruit applicables sont EN 60704-2-10 (mesure du bruit) et EN 60704-3 (contrôle).

ANNEXE III

Vente par correspondance et autres types de vente à distance

Les catalogues de vente par correspondance, les communications, les offres écrites, les annonces publicitaires sur l'Internet ou sur d'autres médias électroniques tels que ceux visés à l'article 3, paragraphe 4, dont les offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrées, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après:

- 1) Marque de fabrique et référence du modèle établi par le fournisseur (Annexe II, points 1 et 2)
- 2) Classe d'efficacité énergétique (Annexe II, point 3)
- 3) Consommation d'énergie (Annexe II, point 5)
- 4) Volume utile (Annexe II, point 6)
- 5) Taille (Annexe II, point 7)
- 6) Bruit (Annexe II, point 9)

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans la liste ci-dessus, dans l'ordre fixé pour la fiche.

*

ANNEXE IV

Classe d'efficacité énergétique

La classe d'efficacité énergétique d'une enceinte est déterminée de la manière suivante:

Tableau 1 – Enceintes de faible volume

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Consommation d'énergie „E“(1) (exprimée en kWh) en charge normalisée</i>
A	$E < 0,60$
B	$0,60 \leq E < 0,80$
C	$0,80 \leq E < 1,00$
D	$1,00 \leq E < 1,20$
E	$1,20 \leq E < 1,40$
F	$1,40 \leq E < 1,60$
G	$1,60 \leq E$

(1) Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

Tableau 2 – Enceintes de volume moyen

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Consommation d'énergie „E“(1) (exprimée en kWh) en charge normalisée</i>
A	$E < 0,80$
B	$0,80 \leq E < 1,00$
C	$1,00 \leq E < 1,20$
D	$1,20 \leq E < 1,40$
E	$1,40 \leq E < 1,60$
F	$1,60 \leq E < 1,80$
G	$1,80 \leq E$

(1) Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

Tableau 3 – Enceintes de grand volume

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Consommation d'énergie „E“(1) (exprimée en kWh) en charge normalisée</i>
A	$E < 1,00$
B	$1,00 \leq E < 1,20$
C	$1,20 \leq E < 1,40$
D	$1,40 \leq E < 1,60$
E	$1,60 \leq E < 1,80$
F	$1,80 \leq E < 2,00$
G	$2,00 \leq E$

(1) Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

4986/08, 4987/08

**N^{os} 4986⁸
4987⁸**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des climatiseurs à usage domestique**

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique**

* * *

DEUXIEME AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(24.2.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 4 juillet 2002 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie. Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal 4986 a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Le projet de règlement grand-ducal 4987 a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

La base légale des projets de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre de Commerce du 12 août 2002 et de la Chambre des Métiers du 5 décembre 2002 qui approuvent les projets de règlement grand-ducal. La Chambre des Députés a encore été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de la prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur du 12 janvier 2005 et de l'avis juridique de Me Marc Thewes du 26 juillet 2005.

Suite à un premier avis négatif de la Conférence des Présidents (22 décembre 2005) refusant l'assentiment aux deux projets, le gouvernement a saisi la Chambre des Députés en date du 22 février 2006 d'une version modifiée des projets de règlement, en demandant que ces deux projets puissent être adoptés d'urgence.

*

Au vu des modifications opérées et de l'urgence invoquée par le gouvernement, la Conférence des Présidents donne son assentiment aux projets de règlement tels que modifiés par le gouvernement.

Luxembourg, le 24 février 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

4986,4987

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 37**3 mars 2006****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique	page 716
Règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique	727

Règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux climatiseurs à usage domestique fonctionnant sur secteur, tels qu'ils sont définis dans les normes européennes EN 255-1 et EN 814-1 et dans les normes harmonisées visées à l'article 2.

Il ne s'applique pas aux appareils suivants:

- appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie,
- appareils air-eau et eau-eau,
- unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kilowatts.

Art. 2. 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des climatiseurs à usage domestique à destination de l'utilisateur final;
- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne;
- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif au climatiseurs à usage domestique en question;
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un climatiseur à usage domestique qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles;
- ministre: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Art. 3. 1. La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

Lorsque les informations concernant une combinaison de modèles particulière reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que des essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs (description du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances des systèmes split, et indication des mesures prises pour vérifier le modèle).